SYNDICAT SUD NATIONAL SOLIDAIRES DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D’INCENDIE ET DE SECOURS

# DE FRANCE BRANCHE COLLECTIVITES TERRITORIALES.



**Tél. : 04 66 02 66 00. Secrétaire Général : 06 07 77 03 60**

**Fax : 04 66 02 66 42.**

**Email :** **sudsdis.national@yahoo.fr**

**70 boulevard Sergent Triaire. 30000 – Nîmes.**

 Monsieur Claude GUÉANT

Ministre de l’intérieur, de l’outre mer,

des collectivités territoriales,

de l’immigration

Place Beauvau

75008 PARIS

Objet : protocole d’accord relatif à la réforme de la filière des sapeurs pompiers professionnels

Monsieur le Ministre,

Au nom du gouvernement français, vous avez signé le 23 septembre 2011 avec « la dynamique des acteurs de la sécurité civile » regroupant les organisations syndicales suivantes SNSPP (CFTC), FO, UNSA et Avenir Secours (CGC) ainsi que la Fédération Nationale des Sapeurs Pompiers de France (FNSPF), association loi 1901, un protocole d’accord relatif à la réforme de la filière des sapeurs pompiers professionnels.

Le syndicat SUD national solidaires des fonctionnaires territoriaux des services départementaux d’incendie et de secours de France branche collectivités territoriales tient à vous faire connaître son opposition à ce protocole.

En effet, celui-ci ne respecte pas, à notre sens, la Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique qui prévoit notamment :

*CHAPITRE V*

***Dispositions transitoires et finales relatives au dialogue social dans la fonction publique***

***Article 28***

*I. – Le IV de l’article 8 bis de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2013.*

*II. – Avant l’entrée en vigueur du IV du même article 8 bis, la validité d’un accord est subordonnée au respect de l’une ou l’autre des conditions suivantes :*

*1o Il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli au moins 50 % du nombre des voix ;*

*2o Il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli au total au moins 20 % du nombre des voix et ne rencontre pas l’opposition d’une ou plusieurs organisations syndicales parties prenantes à la négociation représentant au total une majorité des voix.*

*Pour l’application du présent II, sont prises en compte les voix obtenues par les organisations syndicales de fonctionnaires lors des dernières élections professionnelles au niveau où l’accord est négocié.*

Or les syndicats de « la dynamique » signataires de ce protocole ne représentent que 7 sièges sur les 20 de Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale et ne sont également pas majoritaire dans le résultat des élections professionnelles des Comités Administratifs Techniques des Services d’Incendie et de Secours.

Enfin, la Fédération National des Sapeurs Pompiers de France ne faisant pas partie des organes de la fonction publique territoriale, au sens de la Loi n° 84 – 53 du 26 janvier **portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale**, n’est donc pas habilitée à mener des négociations visant à modifier des dispositions statutaires.

Le fait, également, que le président de cette association soit un représentant de l’Etat, on peut se poser la question sur la validité d’un tel accord.

C’est pourquoi, nous vous demandons d’annuler ce protocole d’accord et d’ouvrir le plus rapidement possible de véritables négociations avec l’ensemble des partenaires sociaux présents au sein des SDIS.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l’expression de nos salutations distinguées

Le Secrétaire National

Monsieur Régis VIDAL